Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 13537

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 prescrivant à Maître Françoise LONNÉ, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Le Flamand St Isidore, de mettre le site de Naujac sur Mer en sécurité, d'évacuer les déchets et d'assurer le suivi périodique de la qualité de l'eau de la nappe,

Vu les résultats d'analyses des campagnes de décembre 2000, novembre 2001 et mai 2003,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 29 septembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 20 novembre 2003,

Considérant que le site Le Flamand St Isidore à NAUJAC SUR MER (33), ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir et de renforcer sur ce site des règles de mise en sécurité et de restrictions d'usage afin de préserver la protection des personnes et de l'environnement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er :
La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté du 17 septembre 1997 susvisé est suspendue. Elle pourrait à nouveau être mise en place en cas de résurgence d'impact et sur rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2 :
Le piézomètre PZ1 doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé, son intégrité et son accessibilité devant être garanties quel que soit l'usage du site.
En cas de besoin, il pourra être rebouché dans les règles de l'art, après accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.
Les autres piézomètres ainsi que les deux puits de pompage ayant servi pour les besoins des études seront rebouchés selon les mêmes dispositions. Le rapport de bouchage sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées (cf plan annexé).

Article 3 : Mise en sécurité

3.1 - L'ancienne aire de créosotage, délimitée par un carré d'environ 60 mètres de côté, centré sur l'ancien atelier de créosotage figurant sur le plan ci annexé, doit être confinée par la mise en place d'une couverture étanche et de fossés périphériques permettant l'évacuation rapide des eaux de pluie. Cette zone doit faire l'objet d'un bornage par un géomètre expert.
Sinon, les terres doivent être évacuées après accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 - Tous travaux de remodelage des terrains, déplacement de sols, excavations de toute nature, etc. doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnée des analyses de pentachlorophénate de sodium et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et du choix de dépollution éventuelle à mettre en œuvre.
Le rapport d'exécution des travaux accompagné de tous les plans utiles sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : Restrictions d'usage

L'utilisation de l'eau de la nappe, quel que soit son usage, y compris l'arrosage, est interdit. Le forage de puits est interdit.
La zone confinée visée à l'article 3.1 est inconstructible. Les aménagements tels que les bâtiments, réseaux, plantations d'arbres, etc. sont notamment interdits.

Article 5 : Cession

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur de la pollution des sols et de la nappe générée par l'activité industrielle ainsi que des travaux de dépollution et de réhabilitation effectués et des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.
En cas de changement d'usage du site ou d'une partie du site, une nouvelle évaluation des risques devra être réalisée.
Les restrictions d'usage visées à l'article 4 ainsi que les prescriptions du présent arrêté doivent faire l'objet d'une inscription hypothécaire, notamment lors de la vente globale ou partielle du site.

Article 6 :
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Naujac sur Mer et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du mandataire, dans deux journaux du département.

Article 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre Médoc,
- M. le Maire de Naujac sur Mer,
- Maître Françoise LONNÉ,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, de la DRIRE Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie de Naujac sur Mer.

Fait à Bordeaux le, 19 DEC. 2003
Le Préfet,

Pour ampliation
Le Secrétaire
André MIRAMON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Annexe à l'arrêté n° **du**

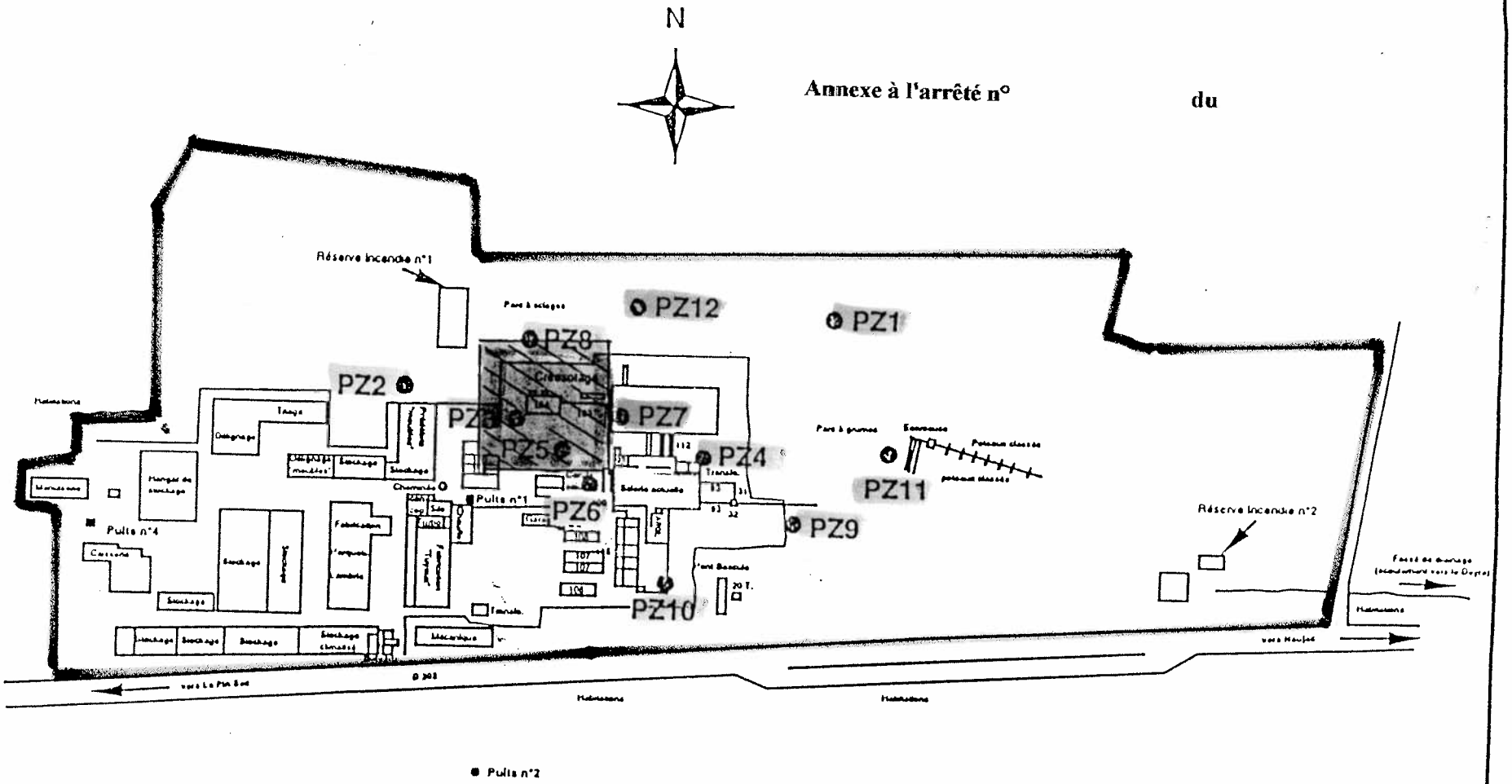

Le Flamand ST Iisidore
33 Naujac sur Mer

Localisation des points de surveillance

Légende : Zone inconstructible à étancher

piézomètre

puits

Limite du site

Echelle :

0 40 m